

NICE

T₅ – RELATIONS AERIENNES - Dégagement **Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne** **Servitude de dégagement**

Textes de réglementation générale

- Code des transports : articles L. 6350-1, L. 6351-1 et L. 6351-4;
- Code de l'aviation civile : articles R. 241- 3, R. 242-1 et R. 242-2 et D 242-1 à 14
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement ;
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction) ;
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

Personne ou service à consulter

- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
Division régulation et développement durable
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Nice Côte d'Azur	– Arrêté ministériel du 18 juin 2019